



ARRETE PERMANENT N° 68/2024
CREANT UNE AIRE DE REGROUPEMENT DES BACS A ORDURES MENAGERES
POUR LES HABITANTS DU LOTISSEMENT LANGENTHAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et suivants L. 2542-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants et R417-10,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié et notamment les articles 80 et suivants,
- Vu** la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Vu** les prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers éditées par l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDERANT :

- La nécessité de réglementer, sur le plan de l'hygiène publique de la salubrité et de la sécurité, les conditions de dépôt et de collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Que les camions de collecte des déchets ne peuvent circuler ou faire de demi-tour dans une voie en impasse,
- Que la rue du Langenthal est en impasse,
Qu'afin de garantir la sécurité des agents chargés de la collecte mais également des tiers, il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la collecte des déchets ménagers dans la rue du Langenthal.

ARRETE

- Art. 1** : Une aire de regroupement des bacs à ordures ménagères est créée à l'entrée de la rue du Langenthal. Les bacs à ordures ménagères devront être présentés les jours habituels de collecte, ainsi que les journées de collecte différée.
- Art. 2** : Tout arrêt et stationnement sur cet emplacement sont interdits et qualifiés de gênant.
- Art. 3** : L'emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale (un panneau B6a1 et un panneau M6a).
- Art. 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 5** : Le stationnement sans autorisation de véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompier-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 23 août 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

